

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSENT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAVATITI 1867. — N° 37.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 6 Tuiru 1867.

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Par an, en avance, 10 fr.
 Par six mois, 6 fr.
 Par trimestre, 3 fr.
 Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AT SERVICE DE LA PRESSE,

Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 10 premières lignes, 20 fr. la ligne.
 Les lignes de 11 à 15, 15 fr. la ligne.
 Les annonces de plus de 15 lignes, 10 fr. la ligne.
 Les annonces de plus de 15 lignes, 10 fr. la ligne.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Extraits de la loi du 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse. — D'une ordonnance du roi, du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à ladite loi.
 PARTIE NON OFFICIELLE. — Aux marins de l'Euryale, chanson, par M. Cauwet. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abaissement.

PARTIE OFFICIELLE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTERDISANT LA CHASSE DES OISEAUX.

Messager du 29 juin 1867.

Extrait de la loi du 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse.

Section 1^{re}. — De l'exercice du droit de chasse.

Art. 4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement du bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix si la saisie a lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette arrestation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les subordonnés, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Section 2. — Des peines.

Art. 11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs :
 1^{er} Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;
 2^o Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépeuplées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, ou s'il a été commis à une habitation. Lorsque pas d'être considérée comme délit de chasse le fait d'un passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;
 3^o Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ;
 4^o Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ;
 5^o Les fermiers de la classe, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1^{er} Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;
 2^o Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;
 3^o Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;
 4^o Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
 5^o Ceux qui auront chassé avec appels, appels ou chantrelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 14 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

Art. 13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être

d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Si le délit a été commis pendant la nuit ; le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double et le délinquant peut en outre être condamné, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. Lorsque il y aura récidive dans les cas prévus par l'article 14, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Extrait d'une ordonnance du roi, du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Art. 1^{er}. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes armés de particuliers qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit :
 Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 ;
 Quatre francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

Art. 2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par le receveur de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

Art. 3. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Un homme qui a obtenu à la pointe de la plume le titre de poète de la Californie, M. Pierre Cauwet, arrivé tout récemment à Tahiti à bord du transport de l'Etat *Euryale*, a adressé à l'équipage de ce navire les couplets suivants, que nous insérons dans les colonnes du *Messager* comme un début heureux à des poèmes que notre sol fertile et notre climat élyséen ne manqueront pas de lui inspirer :

AUX MARINS DE L'EURYALE

CHANSON

Le palais est calme et secret :
 A sa porte, où valaient les gloires,
 Un grand quadrige de Victoire
 Sourit au peuple souverain.
 Jeunesse et sonnant sa fanfare,
 La France vogue sous le ciel,
 Et l'Empereur est à la barre
 Du grand navire matériel !

Mes fils, avez des jours prospères ?
 Mais passez-voilà aux champs secrets
 Mourir vaillants, fiers et pleuriers,
 Comme savaient mourir ses pères !

Cette France que l'étranger
 Vent épouvanter sur la carte,
 Est l'air où grandit Bonaparte,
 Le nid où chanta Béranger :
 Et vous, qui dans ces mers lointaines
 Allez, perdus dans l'infini,
 Vous êtes, marins, capitaines,
 Des aiglons tombés de ce nid !

On dit que des rois triomphants
 A ses frontières ont en armes,
 Et que les mères ont des larmes
 En songeant aux petits enfants !
 Et qu'aujourd'hui comme naguère
 L'Europe arme son bras géant,
 Et qu'il pèse un soulèvement
 Sur la terre et sur l'Océan !

P. CAUWET.

Archives PF-Messenger-06/07/1867